

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CCAS

ARRETE DE DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU
VICE-PRESIDENT DELEGUE DU CCAS

N° 22/2026 en date du 20 avril 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Rousset,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
- Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action sociale et des Familles autorisant le Président à déléguer une partie de ses pouvoirs,
- Vu les articles R.123-8 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'article de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°6/2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de Madame Pascale COHENDET en qualité de Vice-Présidente Déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de ROUSSET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de pouvoir et de signature à Mme Pascale COHENDET, Vice-Présidente Déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de ROUSSET, afin de signer au nom du Président, et en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS, tous les actes et documents relatifs aux matières suivantes :

- Administration générale du CCAS ; - Action sociale ; - Accompagnement social ; - Insertion professionnelle et handicap ; - Finances et budget ; - les correspondances courantes aux partenaires, aux prestataires et aux administrés relevant des domaines délégués ; - les attestations, certificats administratifs et formulaires relevant des domaines délégués ; - les notifications aux tiers d'actes administratifs relevant des domaines délégués ; - les bons de commande pour l'engagement des dépenses intervenant dans les domaines objets de la présente délégation ; - l'ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente délégation est valable jusqu'à la fin du mandat du Président du CCAS sauf s'il décide de reprendre la délégation consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président Délégué.

ARTICLE 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente Déléguée dans les matières déléguées par le Président, reprises à l'article 1^{er} du présent arrêté, porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente Déléguée du CCAS ».

ARTICLE 4 : Cette délégation prend effet à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

... / ...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aix en Provence et à Monsieur le Trésorier Principal d'Aix en Provence.

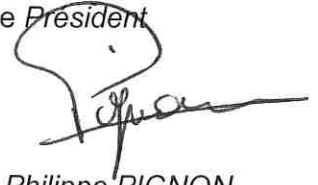
Pour extrait conforme.

La Vice-Présidente Déléguée



Pascale COHENDET

Le Président



Philippe PIGNON